



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Risques professionnels

Question écrite n° 17496

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes dont lui a fait part la chambre syndicale de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Haute-Marne (CAPEB) concernant la mise en conformité des matériels existant au sein des entreprises de ce secteur. En effet, le décret de janvier 1993 a transposé en droit français la directive européenne n° 89-655 relative à l'utilisation des équipements de travail. Ce type de dispositions auprès des artisans et des petites entreprises du bâtiment, si elles étaient maintenues dans leur état actuel, sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques, voire des suppressions d'emplois et d'entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'artisanat du bâtiment.

Texte de la réponse

Les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 ont transposé en droit français en introduisant une quarantaine de nouveaux articles au code du travail (R. 233-1 et suivants), les directives n° 89-655 et n° 89-656 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail et des moyens de protection individuelle. Les travaux préparatoires à la transposition ont fait l'objet de négociations avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Le plan de mise en conformité des équipements de travail en service dans l'entreprise doit être réalisé et remis à l'inspecteur du travail pour le 30 juin 1995. L'élaboration de ce plan peut être l'occasion d'un bilan technique et organisationnel de l'entreprise. Il n'en demeure pas moins que des difficultés économiques subsistent pour de nombreuses entreprises. C'est pourquoi des instructions ont été données aux services déconcentrés afin qu'ils appliquent la réglementation avec tout le discernement nécessaire, des délais pouvant, au cas par cas, être envisagés, au-delà du 1er janvier 1997, date fixée pour la mise en conformité des équipements de travail. En tout état de cause, les équipements de travail conformes, lors de leur mise en service à l'état neuf, aux normes techniquement définies antérieurement et maintenus en état de conformité sont assimilés, à titre transitoire, aux équipements correspondant aux normes communautaires (art. 7 du décret n° 93-40 précité). De plus, les employeurs qui souscrivent à des conventions d'objectif peuvent bénéficier pour financer des équipements de travail d'avances des caisses régionales d'assurance maladie (art. L. 412-5 du code de la sécurité sociale). Enfin, les installations de sécurité des personnels qui comprennent tous les appareillages et systèmes de protection appliqués aux machines peuvent être fiscalement amorties selon les règles de l'amortissement dégressif. Il en est de même du matériel de manutention.

Données clés

Auteur : [M. Cornut-Gentile François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17496

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3976

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4483